

ent de cette colonie,

pareil assentiment  
seule voix a décidé  
au néant un projet

pelle à Sa Majesté  
pour faire valoir ses

ou le parlement  
de importance sans  
notre constitution.  
t que le gouverne-  
ment selon les faits par  
ant servi à ébranler  
que notre position  
mère patrie aurait  
e du Nord.

omme organe de  
convention ne ren-  
ces colonies, objet  
corps.

agent le sujet tel  
eurs sentiments en

ur satisfaire à ses  
cation aux autres  
ces.

restes auxquelles  
e, si cette île, la  
sion d'une puis-  
er de réaliser.

SHEA,  
Orateur.

ant Copie de  
angais de cer-  
reneuve et du

février 1856.

copie d'une dé-  
mettant copie

d'une "convention entre Sa Majesté et l'Empereur des Français, relativement aux droits de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et les côtes avoisinantes," signée à Londres le 14 janvier dernier, ensemble avec copie de la correspondance mentionnée dans cette dépêche.

La chambre d'assemblée verra que par l'article 20 de la convention, il est établi que cet instrument aura force aussitôt que les lois nécessaires pour le mettre à effet auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature de Terre-Neuve; et que Sa Majesté s'est engagée à user de tous ses efforts pour faire passer ces lois à une époque assez prochaine pour pouvoir mettre la convention en pratique le ou avant le 1er janvier 1858.

La chambre d'assemblée apprendra d'après la dépêche du secrétaire d'état, qu'en faisant ces arrangements le gouvernement de Sa Majesté désire exprimer toute l'anxiété qu'il a de voir s'effectuer l'arrangement que la convention établit, et sa conviction que si l'on perd l'occasion qui se présente aujourd'hui d'arranger des différends qui s'agitent depuis si longtemps et auxquels cette convention se rapporte, ce sera causer à Terre-Neuve de grands dommages et des pertes indubitables qui se feraient sentir plus tard.

La dépêche en question, avec les communications antérieures venant du secrétaire d'état, mettront l'assemblée au fait des raisons, tant générales que particulières, qui ont influencé le gouvernement de Sa Majesté à adopter la décision à laquelle il en est venu; pendant que des copies de dépêches du prédécesseur immédiat du gouverneur, et des dépêches du gouverneur lui-même, communiquant son opinion et celle de ses conseillers constitutionnels, feront voir que les objections soulevées par les autorités locales de Terre-Neuve contre les nouveaux privilèges que convoite la France, ont été exposées clairement et formulées sans réserve.

Les négociations paraissent avoir eu pour résultat des modifications tant dans les exigences que dans les concessions originaires proposées de la part de la France.

En soumettant, de la part du gouvernement de Sa Majesté, devant votre honorable chambre d'assemblée, les vues contenues dans les dépêches du secrétaire d'état, avant l'exécution de ces formalités qui sont ordinairement observées au commencement d'une session législative, le gouverneur n'a tenu compte que des grands intérêts en jeu et de l'importance du sujet; et il désire exprimer sa confiance que la législature de Terre-Neuve, dans les délibérations qui vont s'ouvrir sur cette grande question, tout en sauvegardant les intérêts de la province, ne manquera pas de reconnaître le poids de ces grandes considérations internationales qui sont exposées avec tant d'instance et tant de sincérité comme dans toutes les communications qui viennent du gouvernement de Sa Majesté.

C. H. D.

COPIE D'UNE DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR SIR JOHN HARVEY A  
LORD STANLEY.

MAISON DU GOUVERNEMENT.

St. Jean, Terre-Neuve, 30 juillet 1844.

[Reçue 30 août 1844.]

Milord,—J'ai maintenant l'honneur de transmettre le rapport de M. Thomas, dont il me suffira de dire qu'on peut en toute sûreté le considérer comme expri-